

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2005 CMQC 47

Québec, ce 15 décembre 2005

**PLAINTE DE :**

**Madame M.F.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M. le juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

**La plainte**

[1] La plaignante adresse au Conseil de la magistrature la plainte suivante :

«Sujet : Plainte contre la personne du juge (...), juge de la Cour [...], suite à un incident survenu le 22 septembre à 14h 45 dans la salle du Tribunal de cette même ville.

Motifs : Pour avoir entravé ma liberté en m'interdisant d'allaiter mon bébé de 10 jours, sous peine d'expulsion du Tribunal ainsi qu'avoir subi maintes humiliations sur la place publique de la part du juge (...). Pour menace d'expulsion et menace de changement de verdict.»

[2] La plaignante expose plus amplement dans sa lettre, sa version des faits qui, sur des points importants, diverge de celle du juge sur les événements qui se sont passés en salle d'audience ce jour-là.

[3] Le juge qui a reçu copie de la plainte a fourni ses explications au Conseil dans une lettre qu'il lui adresse le 14 novembre 2005.

[4] La personne chargée par le Conseil de requérir les renseignements nécessaires à l'examen de la plainte a obtenu verbalement de la plaignante des commentaires supplémentaires.

### **Les faits**

[5] La lecture des notes sténographiques et l'écoute de l'enregistrement audio font ressortir les informations suivantes.

[6] La plaignante qui a donné naissance à une enfant le [...] 2005 est convoquée pour son procès (avoir stationné dans un endroit réservé à des personnes souffrant d'un handicap) pour le 22 septembre à 13 h 30.

[7] Sa cause devait être entendue la première. Pour des raisons qu'on ignore, le procès s'est tenu 1 heure et quart plus tard.

[8] Avant que la cause soit appelée pour procès, l'enfant se réveille et elle a faim; la plaignante entreprend alors de l'allaiter.

[9] Lors de l'appel de sa cause, elle s'avance, le juge l'interpelle, sur un ton calme mais ferme : «Bien là si vous êtes en train de nourrir votre bébé, vous allez à l'extérieur pour revenir tantôt là.»

[10] Elle l'informe qu'elle en a pour deux heures. Le juge lui indique qu'il va remettre la cause et ajoute : «... Et puis c'est pas une séance d'allaitement ici, c'est une séance de cour.»

[11] Dans les instants qui suivent, les discussions se poursuivent entre le procureur de la poursuite et la plaignante pour tenter de trouver une solution. Celui-ci suggère de remettre la cause; la plaignante demande plutôt à être entendue.

[12] Le procureur réplique : «Non, mais on va procéder, mais juste vous abstenir de l'allaiter pendant qu'on procède. C'est juste ce qu'on vous demande. C'est correct.»

[13] Le ton du procureur est tel qu'il n'admet pas la réplique. La plaignante n'accepte pas cette décision et dit : «Je n'en reviens pas vraiment là. Je m'excuse mais ...» Elle demande au juge ce qu'elle devrait faire. Elle ne reçoit pas de réponse à sa question et la cause procède sans qu'elle allaite son bébé.

[14] Il importe de mentionner que tout au long de l'audition de la cause au fond qui ne dure pas plus de cinq minutes, le bébé affamé pleure quasi continuellement.

[15] D'ailleurs, cette situation fait dire au juge, alors que la plaignante n'a pas entendu une de ses remarques, sa voix étant couverte par les pleurs du bébé : «Vous savez, c'est pour ça qu'on aime pas avoir des bébés en cour, c'est pas ... parce que c'est pas la place.»

[16] À la fin du procès, alors que le juge vient d'annoncer qu'il va rendre jugement, il est interrompu par la plaignante, il lui mentionne alors agacé : «Madame, madame, là silence, s'il vous-plaît. Là je suis en train de vous aider, faites-moi pas changer d'idée. D'accord là. Bon c'est assez là.»

[17] Après avoir énoncé un bref considérant, le juge l'acquitte.

[18] Essentiellement, la plaignante reproche au juge «d'avoir entravé sa liberté» en lui interdisant d'allaiter son bébé sous peine d'expulsion.

[19] Sans qu'elle le mentionne explicitement, elle lui reproche d'avoir manqué aux obligations déontologiques prévues aux articles 1, 2 et 8 du Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel.

Article 1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[20] La jurisprudence québécoise, tout particulièrement celle du Tribunal des droits de la personne, a décidé à tout le moins à deux reprises qu'il était contraire à la Charte des droits et libertés de la personne et discriminatoire d'interdire à une femme d'allaiter son enfant dans un lieu public.

[21] À la lecture des deux décisions<sup>1</sup>, il ressort toutefois que ce droit n'est pas absolu et que les circonstances sont importantes.

[22] Dans la cause *Commission des droits de la personne c. Ville de Montréal et Patrice C...*, il est en preuve que la mère allaitait son enfant dans la salle d'audience alors que le gardien demande à la mère d'aller nourrir son enfant à l'extérieur. Le juge écrit :

---

<sup>1</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville de)*, 2003 IIJ Can 33420 (QcT.D.P.)

*Québec (Commission des droits de la personne) c. Lee*, 2005 IIJ Can 35842 (QcT.D.P.)

«En l'espèce, le gardien C... avait-il le droit d'exiger que la plaignante allaite son enfant à l'extérieur de la salle d'audience? Le Tribunal ne le croit pas.

Tel que démontré en preuve, la plaignante est assise à l'arrière de la salle, derrière son conjoint pour allaiter de façon très discrète. Est-ce qu'un tel comportement a pu porter atteinte au décorum de la Cour? Le Tribunal ne le croit pas.»

[23] Il est reconnu qu'il appartient au juge de maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience afin d'assurer le bon déroulement du procès, pour que toute personne qui y est entendue puisse témoigner en toute quiétude et plus particulièrement que l'accusé puisse faire valoir sereinement son point de vue.

[24] Dans le *Livre du magistrat*, le très honorable Fauteux fait les commentaires suivants à propos de cet aspect du décorum judiciaire en regard du rôle du juge à l'audience :

«[...] Par sa modération, sa discipline et sa courtoisie dans ses relations avec les avocats, les parties et les témoins, le magistrat assurera le climat nécessaire à l'œuvre de la Justice. Les parties qui, pour la première, sinon l'unique fois de leur vie, s'adressent aux tribunaux et leur confient la solution de leur dispute, sont susceptibles d'être inquiètes et désemparées par l'atmosphère non familière de la salle d'audience. Le magistrat doit faire tout ce qu'il peut, par son exemple, pour les mettre à l'aise.

Le débat judiciaire qui se déroule suivant le principe du contradictoire (adversary system), est une compétition entre adversaires. Il est parfois difficile pour les personnes mêlées à une telle compétition, même si celles-ci restent régies par les règles de la civilité, de rester calmes. Le magistrat donnera l'exemple en gardant son sang-froid, quelle que soit la provocation, et il préviendra ainsi les scènes disgracieuses.»<sup>2</sup>

[25] Ainsi, le juge aurait dû s'attarder davantage au problème de la plaignante et de son enfant et discuter plus sereinement d'un accommodement raisonnable plutôt que de s'en tenir sans mot dire à la solution expéditive du procureur de la poursuite. Le moins qu'on puisse dire est que le juge était mal à l'aise devant cette situation, qu'il a été peu empathique à l'endroit de la plaignante et qu'il était davantage préoccupé par le bon ordre et le décorum.

[26] On constate à l'écoute de l'enregistrement audio, que ni le juge ni la plaignante n'étaient dans un état d'esprit favorisant le bon déroulement du procès. Le juge était exaspéré et la plaignante visiblement contrariée de la façon de procéder de la Cour et angoissée par les pleurs de son enfant.

---

<sup>2</sup> Le *Livre du magistrat*, Gérald FAUTEUX, Ministère de l'Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 49.

[27] «[Toutefois] il faut [...] se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature (art. 262, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16).»<sup>3</sup>

[28] Il ressort à l'examen de ce dossier que le juge a peut-être fait preuve de maladresse mais il a cru de bonne foi qu'en agissant comme il l'a fait, il permettait à la plaignante de faire valoir plus convenablement sa défense, pensant ainsi que la justice serait mieux rendue.

[29] La plaignante ajoute également à ses reproches que le juge l'a «menacée de changer d'idée»<sup>4</sup>, laissant entendre qu'il pourrait la trouver coupable si elle ne cessait d'argumenter.

[30] Quoique ces propos soient déplacés et inappropriés, ils ne constituent pas pour autant un manquement déontologique.

## **Conclusion**

[31] Malgré les commentaires du Conseil à l'égard de la conduite du juge et de ses propos, le Conseil, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

---

<sup>3</sup> CM8-95-83 *André Lamoureux c. Paul-Émile L'Écuyer*.

<sup>4</sup> Voir paragraphe [15] de la présente décision.